

# E 7313

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 10 mai 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 10 mai 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** autorisant le Danemark à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE du Conseil.

COM (2012) 185 FINAL





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 avril 2012 (03.05)  
(OR. en)**

**9337/12**

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0093 (NLE)**

**FISC 61**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	26 avril 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 185 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant le Danemark à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE du Conseil (Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 185 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.4.2012  
COM(2012) 185 final

2012/0093 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**autorisant le Danemark à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 75  
de la directive 2006/112/CE du Conseil**

**(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>1</sup> (ci-après dénommée «la directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires à la directive, afin de simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 5 septembre 2011, le Danemark a demandé l'autorisation d'introduire une mesure dérogatoire à l'article 75 de la directive TVA.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 14 mars 2012, de la demande introduite par le Danemark. Par lettre datée du 15 mars 2012, la Commission a informé le Danemark qu'elle disposait de toutes les données utiles pour étudier sa demande de la façon décrite ci-après.

À l'heure actuelle, le Danemark applique une clause de statu quo en vertu de l'article 176 de la directive TVA en ce qui concerne la déduction de la TVA sur les dépenses d'achat et d'utilisation des véhicules utilitaires légers d'un poids maximal autorisé inférieur ou égal à trois tonnes. Les principales caractéristiques de cette disposition sont les suivantes: une entreprise qui enregistre un véhicule utilitaire léger tel que visé ci-dessus comme destiné à un usage exclusivement professionnel est autorisée à déduire intégralement la TVA grevant l'achat du véhicule et les dépenses d'utilisation. En revanche, une entreprise qui enregistre un véhicule utilitaire léger tel que visé ci-dessus comme étant destiné à un usage à la fois professionnel et personnel n'est pas autorisée à déduire la TVA sur les dépenses d'achat, mais peut déduire intégralement la TVA grevant les dépenses d'utilisation du véhicule. Lorsqu'un véhicule utilitaire léger enregistré comme étant destiné à un usage exclusivement professionnel est par la suite utilisé pour des besoins privés, même une seule fois, l'assujetti perd intégralement son droit à déduction de la TVA sur les dépenses d'achat.

Ce système peut être compliqué et coûteux à gérer, tant pour l'assujetti que pour l'administration fiscale, ce qui a amené le Danemark à demander une dérogation en vue de pouvoir appliquer une procédure simplifiée.

En vertu de cette dérogation, le Danemark introduirait une mesure particulière applicable aux véhicules utilitaires légers d'un poids maximal autorisé inférieur ou égal à trois tonnes. Cette mesure particulière permettrait à un assujetti d'enregistrer un véhicule comme étant destiné à un usage exclusivement professionnel et de déduire intégralement la TVA due sur les dépenses d'achat et d'utilisation du véhicule, comme le prévoit la clause de statu quo actuelle, sans pour autant perdre son droit à déduction des dépenses d'achat en cas d'utilisation du véhicule pour des

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

besoins privés, puisqu'il serait autorisé à calculer la taxe grevant l'usage privé de manière forfaitaire, pour un maximum de vingt jours par année civile (système du «paiement à la journée»).

Se fondant sur le modèle des coûts totaux, les autorités danoises ont abouti, sur la base des statistiques nationales, à un montant de 40 DKK, qui ne couvre que la TVA. Un paiement similaire, prévu par des dispositions nationales distinctes, sera exigé pour couvrir l'impôt sur le revenu dû sur les voitures de société, de même qu'un supplément de taxe de circulation. Si l'assujetti utilise le véhicule plus de vingt jours par année civile, les règles du statu quo s'appliqueront, c'est-à-dire que l'assujetti perdra intégralement son droit à déduction des dépenses d'achat du véhicule.

Les autorités fiscales danoises mettront au point un système électronique au moyen duquel les assujettis pourront payer en ligne ce montant journalier.

Les autorités danoises considèrent que la nouvelle mesure offre aux assujettis un moyen plus simple de s'acquitter de leurs obligations comptables (grâce à la possibilité de paiement en ligne dans le cadre du régime de paiement à la journée, qui leur évite de devoir rembourser la totalité de la TVA payée à l'origine sur l'achat du véhicule utilitaire léger) et aux autorités fiscales un moyen plus simple de prélever et de percevoir la taxe. La mesure n'entraîne aucune extension des dispositions de statu quo et rend le régime danois plus cohérent avec les règles générales de TVA.

Les assujettis auraient toujours la possibilité d'enregistrer leurs véhicules utilitaires légers comme destinés à un usage à la fois professionnel et privé et d'utiliser le régime actuel si cette formule convient à leur situation particulière.

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Il n'a pas été nécessaire de mener une consultation ni de faire appel à des experts extérieurs.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La décision autorise le Danemark à introduire une mesure particulière dérogeant à la directive TVA en ce qui concerne la comptabilisation de la TVA grevant l'usage privé de certains véhicules.

La décision est fondée sur l'article 395 de la directive TVA.

La décision concerne une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation et de son application limitée dans le temps, la mesure particulière apparaît proportionnée à l'objectif visé.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux dispositions communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Une décision du Conseil

constitue le seul instrument approprié étant donné qu'elle peut être adressée à un seul État membre.

**4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence négative sur le budget de l'Union européenne.

**5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS**

La proposition contient une clause de suppression automatique.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant le Danemark à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE du Conseil**

**(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>2</sup>, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée à la Commission le 5 septembre 2011, le Danemark a demandé l'autorisation d'introduire une mesure dérogatoire aux dispositions de la directive 2006/112/CE régissant le droit à déduction de la taxe en amont.
- (2) Par lettre datée du 14 mars 2012, la Commission a informé les autres États membres de la demande introduite par le Danemark, conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE. Par lettre datée du 15 mars 2012, la Commission a informé le Danemark qu'elle disposait de toutes les données qu'elle jugeait utiles pour étudier la demande.
- (3) À l'heure actuelle, en application de l'article 176 de la directive 2006/112/CE, si un véhicule utilitaire léger d'un poids maximal autorisé inférieur ou égal à trois tonnes est enregistré auprès des autorités danoises comme destiné à un usage exclusivement professionnel, l'assujetti est autorisé à déduire intégralement la taxe en amont grevant les dépenses d'achat et d'utilisation du véhicule. Si un tel véhicule est utilisé par la suite pour des besoins privés, l'assujetti perd son droit à déduction de la TVA due sur l'achat du véhicule.
- (4) Ce système faisant peser une lourde charge à la fois sur les assujettis et sur l'administration fiscale, les autorités danoises ont demandé l'autorisation d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE. Cette mesure permet aux assujettis ayant enregistré un véhicule comme destiné à un usage exclusivement professionnel d'utiliser le véhicule pour des besoins non professionnels et de calculer la base d'imposition de l'opération assimilée à une prestation en vertu de

---

<sup>2</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

l'article 75 de la directive 2006/112/CE en appliquant un forfait journalier, leur évitant ainsi de perdre leur droit à déduction de la TVA due sur les dépenses d'achat du véhicule.

- (5) Cette méthode de calcul simplifié ne peut toutefois être appliquée que pour vingt jours d'utilisation non professionnelle au cours d'une même année civile, le montant de TVA forfaitaire à payer étant fixé à 40 DKK par jour d'utilisation non professionnelle. Ce montant a été déterminé par les autorités danoises au moyen d'une analyse des statistiques nationales.
- (6) Cette mesure, qui doit s'appliquer aux véhicules utilitaires légers d'un poids maximal autorisé inférieur ou égal à trois tonnes, simplifiera les obligations dont doivent s'acquitter au titre de la TVA les assujettis faisant un usage non professionnel occasionnel d'un véhicule enregistré pour des besoins professionnels. Les assujettis pourront toutefois continuer d'enregistrer leurs véhicules comme destinés à un usage à la fois professionnel et personnel; ils perdront alors leur droit à déduction de la TVA grevant les dépenses d'achat du véhicule utilitaire léger, mais ne paieront pas de droit journalier pour usage privé.
- (7) L'introduction d'une mesure permettant à un assujetti faisant un usage non professionnel occasionnel d'un véhicule enregistré pour un usage professionnel de ne pas se voir retirer le droit de déduire la taxe en amont due pour ce véhicule s'inscrit dans la logique des règles générales prévues en matière de déduction par la directive 2006/112/CE.
- (8) Il convient que l'autorisation soit valable pour une durée limitée et, partant, qu'elle expire le 31 décembre 2014. Il importe qu'une évaluation soit réalisée sur la base de l'expérience acquise à cette date en vue de déterminer si la dérogation reste justifiée.
- (9) La mesure n'aura aucune incidence sur les ressources propres de l'Union européenne provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Lorsqu'un assujetti utilise pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, un véhicule utilitaire léger enregistré comme destiné à un usage exclusivement professionnel, le Danemark est autorisé, par dérogation à l'article 75 de la directive 2006/112/CE, à déterminer la base d'imposition forfaitairement pour chaque jour d'utilisation.

Le montant forfaitaire journalier visé au premier alinéa est fixé à 40 DKK.

#### *Article 2*

La mesure visée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique qu'aux véhicules utilitaires légers d'un poids maximal autorisé inférieur ou égal à trois tonnes.

Elle ne s'applique pas lorsque l'utilisation non professionnelle dépasse vingt jours par année civile.

*Article 3*

La présente décision expire le 31 décembre 2014.

*Article 4*

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*